



**Conditions générales relatives au
raccordement des installations de
production d'énergie électrique et à la
reprise de l'énergie produite**

Monthey Energies SA

Version 1.0 du 01.01.2023

Route du Petit-Clos 2 – 1870 Monthey – T 024 475 76 76 – information@monthey-energies.ch

www.monthey-energies.ch

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	4
Article 1	Champ d'application	4
Article 2	Rapports juridiques.....	4
Article 3	Dispositions applicables	4
Chapitre 2	Raccordement au réseau de distribution	5
Article 4	Droit au raccordement	5
Article 5	Demande de raccordement et devoir d'annonce	5
Article 6	Mise en place du raccordement.....	5
Article 7	Dimensionnement du raccordement.....	6
Article 8	Niveau de tension	6
Article 9	Point d'injection, limite de propriété et de responsabilité	6
Article 10	Puissance d'injection de l'installation de production.....	6
Chapitre 3	Prescriptions techniques	7
Article 11	Respect des normes techniques.....	7
Article 12	Point de sectionnement	7
Article 13	Dispositif de mise en parallèle	7
Article 14	Protection de l'installation de production	8
Article 15	Mise en service	8
Chapitre 4	Exigences relatives aux perturbations de réseaux	8
Article 16	Paramètres de qualité et de tension	8
Article 17	Energie réactive	9
Chapitre 5	Installations de stockage	9
Article 18	Prescriptions spécifiques.....	9
Chapitre 6	Coûts de raccordement	10
Article 19	Contribution de raccordement au réseau (CRR)	10
Article 20	Contribution aux coûts du réseau (CCR)	10
Chapitre 7	Systèmes de mesure et systèmes de commande et de réglage intelligents	10
Article 21	Systèmes de mesure	10
Article 22	Coûts de mesure	10
Article 23	Systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau 10	
Chapitre 8	Consommation propre	11
Article 24	Principe.....	11
Article 25	Annonce	11
Article 26	Conditions à la constitution d'un regroupement.....	11
Article 27	Relation juridique avec un regroupement.....	11
Article 28	Changements dans la composition et fin d'un regroupement	12
Article 29	Communautés d'autoconsommation	12
Chapitre 9	Reprise de l'énergie	13

Article 30	Obligation de reprise	13
Article 31	Début et fin de la reprise.....	13
Article 32	Energie à reprendre et à rétribuer	13
Article 33	Tarifs de reprise	14
Article 34	Garanties d'origine	14
Article 35	Préavis	14
Article 36	Décompte et facturation.....	14
Chapitre 10	Mise en conformité	15
Article 37	Principe.....	15
Article 38	Mesures urgentes	15
Chapitre 11	Dispositions finales	15
Article 39	Protection des données	15
Article 40	Restriction et suspension de l'utilisation du réseau	15
Article 41	Responsabilité.....	15
Article 42	Adoption et entrée en vigueur.....	16

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Monthey Energies SA exploite le réseau de distribution d'énergie électrique propriété de la Commune de Monthey (ci-après : le réseau de distribution) en qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Les présentes conditions générales s'appliquent :

- au raccordement au réseau de distribution des installations de production d'énergie électrique (ci-après : installations de production);
- au raccordement au réseau de distribution des installations de stockage d'énergie électrique (ci-après : installations de stockage);
- à la mesure de l'énergie électrique produite et refoulée sur le réseau de distribution ;
- à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique refoulée sur le réseau de distribution.

Les rapports juridiques en matière de raccordement au réseau sont régis principalement par le règlement communal en la matière. Les présentes conditions mettent en œuvre les modalités techniques et administratives applicables au raccordement au réseau des installations de production. En cas de contradiction entre le règlement communal et les présentes conditions, le règlement communal prime.

Les présentes conditions générales sont complémentaires aux *conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique*, qui sont applicables par analogie dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

Les présentes conditions générales peuvent être consultées et téléchargées sur le site Internet du GRD ou commandées directement auprès de lui.

Article 2 Rapports juridiques

Les rapports juridiques entre le GRD et le propriétaire de l'installation de production (ci-après : le producteur) fondés sur les présentes conditions générales débutent dès que l'installation de production est raccordée au réseau de distribution du GRD ou dès que le producteur en demande le raccordement, sous réserve de l'acceptation du GRD. Ils durent aussi longtemps que l'installation de production est raccordée au réseau de distribution du GRD.

Article 3 Dispositions applicables

Le raccordement des installations de production et des installations de stockage doit être conforme aux normes, directives et recommandations de la branche en la matière, notamment les suivantes :

- La « Recommandation pour le raccordement au réseau des installations de production d'énergie » (RR/IPE-CH) de l'AES ;
- Les « Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux » (document AES 301/004) ;
- Le « Manuel sur les dispositifs de stockage d'électricité » (MDSE-CH) de l'AES ;
- Le « Manuel sur la réglementation de la consommation propre » (MRCP) de l'AES ;
- Les « Prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE CH) » (PDIE-CH) .

Le GRD peut modifier en tout temps la liste des normes, directives et recommandations de la branche mentionnées ci-dessus.

En cas de révision ou d'adaptation de ces normes et recommandations, les nouvelles versions doivent être appliquées. Le GRD peut fixer une période transitoire jusqu'à l'application des nouvelles dispositions.

Le droit fédéral et cantonal applicable est également réservé, dans la mesure où les présentes conditions générales n'y dérogent pas et sous réserve des dispositions légales impératives.

Dans le cadre du raccordement et de l'exploitation d'une installation de production, le producteur doit respecter l'ensemble des prescriptions précitées et répond de tout dommage causé par un manquement éventuel.

Chapitre 2 Raccordement au réseau de distribution

Article 4 Droit au raccordement

Conformément au droit fédéral, le GRD est tenu de raccorder les producteurs d'électricité dans sa zone de desserte. La mise en œuvre de ce droit au raccordement est soumise aux conditions prévues dans le règlement communal sur le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique et au respect des modalités et prescriptions prévues dans les présentes conditions générales.

Article 5 Demande de raccordement et devoir d'annonce

Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de production et les installations de stockage doivent être impérativement annoncées au GRD au préalable, avant le début des travaux d'installation. Aucun raccordement ne peut avoir lieu sans l'accord exprès du GRD.

Les installations de production et de stockage doivent être annoncées au GRD à l'aide des documents suivants :

- Formulaire de demande de raccordement pour l'installation de production et/ou de stockage d'énergie ;
- Formulaire AES selon les prescriptions des exploitants de réseaux (PDIE-formulaire IAP) ;
- Avis d'installation établi par un installateur-électricien au bénéfice d'une autorisation d'installer octroyée par l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
- Schéma de comptage de l'installation.

Les documents OIBT doivent être envoyés au GRD par le biais d'Elektroform ou par courriel (oibt@monthey-energies.ch).

Les demandes de raccordement doivent être envoyées à l'adresse raccordement@monthey-energies.ch.

Le GRD peut également demander au producteur tout autre document utile à l'examen de la demande de raccordement, notamment pour en vérifier la conformité. Si le GRD met à disposition un formulaire ad hoc, il doit être obligatoirement utilisé.

A réception des documents, le GRD établit un calendrier pour la réalisation du raccordement et des éventuels renforcements de réseau.

A l'issue des travaux d'installation, un rapport de sécurité doit être remis au GRD, conformément aux dispositions du droit fédéral applicable.

Le producteur est seul responsable du respect de tout autre devoir d'annonce ou d'approbation prévu par la législation applicable, notamment à l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ou à l'organe d'exécution (Pronovo), qui gère le système de rétribution de l'injection, la rétribution unique et le système suisse des garanties d'origine.

Article 6 Mise en place du raccordement

En cas de validation de la demande de raccordement, le GRD raccorde l'installation de production au réseau de distribution.

Le raccordement au réseau de distribution d'une installation de production permet au producteur d'injecter tout ou partie de sa production dans le réseau de distribution, selon les conditions et modalités prévues dans les présentes conditions générales et le droit fédéral applicable.

Le raccordement se fait par l'utilisation d'une ligne existante ou la mise en place d'une nouvelle ligne. Le GRD détermine librement l'endroit où la ligne servant exclusivement à l'installation de production est raccordée au réseau de distribution (point d'injection), en fonction de la solution la plus avantageuse techniquement et économiquement.

Le GRD décide également du type de ligne (aérienne ou souterraine), du niveau de tension, de la section des câbles, de leur tracé, du point et du type d'introduction des câbles (armoires de distribution, borne, coffret, etc.), du type de coupe-surintensité général et du point de raccordement (limite de propriété), en fonction de la recherche de la meilleure solution technico-économique.

Article 7 Dimensionnement du raccordement

Le GRD dimensionne le réseau de distribution de façon à garantir une tension respectant les tolérances fixées par le droit fédéral et les normes de la branche.

Les caractéristiques et le dimensionnement du réseau de distribution peuvent exiger de transformer le niveau de tension sur le lieu de production. Le producteur met gratuitement à disposition du GRD un local ou un terrain pour la mise en place d'un poste de transformation. Un local mis à disposition doit respecter toutes les prescriptions légales applicables.

Le producteur doit accorder au GRD, ou faire accorder au GRD par le propriétaire foncier, tous les droits nécessaires à l'exploitation du poste de transformation, notamment les servitudes d'usage ou de superficie, qui seront inscrites au registre foncier. Le propriétaire foncier conserve la propriété du local ou du terrain mis à disposition.

Le poste de transformation doit rester en tout temps accessible au personnel et auxiliaires du GRD.

Article 8 Niveau de tension

Pour les petites installations de production d'une puissance nominale inférieure à 3,6 kVA, des raccordements monophasés peuvent être tolérés. Le GRD choisit librement sur quelle phase le raccordement est effectué afin d'assurer l'équilibre au point de transformation.

Au-delà de 3,6 kVA, les installations de production sont raccordées en polyphasé. Le GRD décide du niveau de tension sur lequel les installations de production sont raccordées.

Pour des raisons techniques et économiques, le GRD peut élever la tension d'exploitation de son réseau moyenne tension. Dans ce cas, le producteur dont l'installation de production est impactée est tenu d'exécuter à ses frais les modifications nécessaires sur son installation.

Le GRD dimensionne le réseau de distribution de façon à garantir une tension respectant les tolérances fixées par le droit fédéral et les normes de la branche.

Article 9 Point d'injection, limite de propriété et de responsabilité

La limite de propriété et de responsabilité entre les installations électriques du réseau et celles du client se situe au niveau du point de raccordement, qui se situe en principe au niveau des bornes d'entrée du coupe-surintensité général.

Pour les installations de production raccordées en moyenne tension, les limites de propriété sont fixées d'entente entre le GRD et le producteur.

A l'exception des appareils de mesure et de tarification de l'énergie électrique, tous les coûts des équipements en aval du point de raccordement sont à la charge du producteur.

Article 10 Puissance d'injection de l'installation de production

La puissance d'injection maximale de l'installation de production est communiquée par le GRD. Le producteur peut raccorder une installation de production avec une puissance nominale supérieure, à condition qu'il mette en place toutes les mesures techniques nécessaires pour assurer que la

puissance d'injection maximale pour l'installation de production soit dûment respectée. Le GRD peut imposer toute mesure nécessaire dans ce but. Cas échéant, le protocole de mise en service mentionne la puissance de production et les moyens mis en place pour respecter la puissance d'injection maximale.

Le producteur est responsable de tout dommage causé par le non-respect de la puissance d'injection maximale.

Chapitre 3 Prescriptions techniques

Article 11 Respect des normes techniques

Dans le but d'assurer la qualité de la fourniture de l'énergie électrique, d'éviter que l'installation de production ne perturbe la gestion du réseau et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le producteur doit respecter les normes légales et techniques en vigueur.

Le GRD est autorisé à contrôler en tout temps le respect des exigences techniques par le producteur. Celui-ci doit garantir l'exécution des contrôles, notamment en donnant accès à ses installations et en fournissant les informations demandées.

Le GRD peut en tout temps exiger la mise hors service de l'installation de production en cas de problèmes techniques. Les frais inhérents à la mise en conformité sont à la charge du producteur.

Article 12 Point de sectionnement

En tout temps, l'installation de production doit pouvoir être séparée du réseau de distribution par un dispositif de sectionnement, dont les coûts sont à la charge du producteur. Le dispositif de sectionnement doit être visible et comporter un dispositif de verrouillage mécanique. Le point de sectionnement doit rester en tout temps accessible au personnel du GRD.

Une plaquette « Attention tension étrangère, installation de production » doit être apposée au point de sectionnement.

Afin de pouvoir travailler sans risque sur le dispositif de comptage, un second dispositif de coupure doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de production).

Article 13 Dispositif de mise en parallèle

Un dispositif de mise en parallèle à verrouillage mécanique doit être appliqué en tant que couplage entre l'installation de production, respectivement l'installation de stockage, et le réseau de distribution. Cette exigence est également valable lorsque plusieurs groupes de production travaillent en parallèle. Ce dispositif doit permettre de :

- séparer immédiatement l'installation de production ou de stockage du réseau de distribution en cas de défaut de l'installation ;
- déconnecter automatiquement l'installation de production ou de stockage en cas d'une défaillance du réseau de distribution et, en ce qui concerne les générateurs asynchrones, de déclencher aussi leur installation de compensation ;
- assurer que le réseau ne puisse pas être remis sous tension par l'installation de production en cas de travaux sur le réseau hors tension ;
- découpler l'installation de production ou de stockage du réseau sur toutes les phases. Lorsque le réseau est hors tension, le dispositif de mise en parallèle ne doit pas pouvoir être enclenché.

De plus, le dispositif de mise en parallèle doit pouvoir couper la puissance de court-circuit au point d'injection en cas de défaut amont ou aval. La puissance du court-circuit du réseau au point de raccordement est calculée et communiquée par le GRD. Celui-ci peut demander l'installation d'un

système de télécommande et de télésignalisation du dispositif de mise en parallèle. Il peut également exiger de disposer de tous les signaux et de toutes les informations utiles à la conduite du réseau.

Le dispositif de mise en parallèle doit être désigné comme tel.

Article 14 Protection de l'installation de production

En complément de la demande de raccordement et de l'avis d'installation, le producteur doit présenter un concept comprenant les données techniques des dispositifs de mise en parallèle et de protection.

Les dispositifs de protection prévus par le producteur doivent permettre de découpler l'installation de production du réseau de distribution instantanément ou après temporisation en cas de conditions anormales d'exploitation.

Le concept de protection contient les éléments suivants :

- détection d'absence de tension sur le réseau de distribution ;
- protection en cas de surintensité ;
- protection à maximum et minimum de tension et de fréquence ;
- contrôle de la mise en parallèle (synchronisation) ;
- alimentation des systèmes de protection.

Le concept de protection doit être validé et accepté par le GRD. Celui-ci peut demander des modifications du concept soumis. Le raccordement de l'installation de production ne peut pas avoir lieu avant validation du concept de protection par le GRD. Indépendamment de cette validation, le producteur assume seul la responsabilité du concept de protection et les conséquences qui en découlent.

Tous les coûts, y compris ceux liés à la mise en place et aux essais des protections, sont à la charge du producteur.

Article 15 Mise en service

Le GRD peut exiger d'assister aux tests de mise en service. La mise en parallèle de l'installation de production ne peut se faire qu'avec son accord, et une fois tous les tests de mise en service réussis.

Chapitre 4 Exigences relatives aux perturbations de réseaux

Article 16 Paramètres de qualité et de tension

Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau du GRD, les règles techniques en vigueur doivent être appliquées.

En particulier, le producteur doit respecter les règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations des réseaux (document AES 301/004).

Pour les installations importantes, le GRD évalue l'impact de l'installation de production sur la qualité de l'énergie de son réseau de distribution en analysant notamment les points suivants :

- variation de tension lors des manœuvres « EN/HORS » ;
- sévérité du flicker ;
- compensation de puissance réactive (souvent nécessaire en présence de machines asynchrones) ;
- niveau des harmoniques ;
- variation stationnaire de la tension ;
- perturbation des signaux de télécommande.

Le GRD peut mesurer en tout temps la qualité de la fourniture d'une installation de production, afin de s'assurer de l'absence de toute perturbation hors normes dans son réseau de distribution. Les coûts des mesures de contrôle sont en principe assumés par le GRD. Toutefois, si lors de mesures de contrôle, il est constaté que l'installation de production est responsable de perturbations dépassant les normes en vigueur au point d'injection, les coûts des mesures de contrôle peuvent être mis à la charge du producteur.

Le GRD peut exiger en tout temps que le producteur modifie à ses frais l'installation de production, si celle-ci n'est pas conforme aux règles techniques applicables.

Article 17 Energie réactive

Le GRD peut mesurer et facturer l'énergie réactive produite ou consommée par l'installation de production.

Le producteur peut installer des équipements de compensation de l'énergie réactive.

La valeur du $\cos \varphi$ minimal à respecter est de 0.95 inductif. Subsidiairement, les normes et recommandations de la branche, en particulier la « Recommandation pour le raccordement technique au réseau des installations de production d'énergie » de l'AES (RR/IPE-CH), doivent être respectées.

Le GRD peut demander en tout temps au producteur de procéder à ses frais à des réglages spécifiques de l'énergie réactive, en fonction des besoins d'exploitation du réseau. L'art. 35 est applicable pour le surplus.

Les installations de compensation d'une puissance réactive doivent être amorties au niveau du signal (filtrées selon les règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations des réseaux - document AES 301/004).

Chapitre 5 Installations de stockage

Article 18 Prescriptions spécifiques

Les règles et prescriptions prévues dans les présentes conditions générales sont applicables par analogie aux installations de stockage d'énergie, à moins qu'il y soit dérogé expressément.

Sur la base des documents et informations fournis lors de la demande de raccordement d'une installation de stockage ainsi que sur la base des documents de la branche (MDSE-CH...), le GRD peut définir des mesures techniques qui doivent être mises en œuvre. Il peut vérifier en tout temps le respect des prescriptions applicables.

Les mesures utiles pour éviter tous effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement doivent être prises par le propriétaire de l'installation de stockage, à ses frais.

Une installation de stockage ne doit en principe en aucun cas pouvoir stocker de l'énergie électrique en provenance du réseau de distribution (sous réserve du maintien d'une éventuelle charge minimale nécessaire). Si l'installation de stockage peut à la fois injecter et soutirer de l'énergie sur le réseau, elle doit être mesurée séparément, aux frais du propriétaire.

La mise en place d'une installation de stockage n'est autorisée que si elle n'induit pas de modifications des fusibles d'introduction ou de la puissance souscrite.

Lorsqu'un producteur dispose d'une installation de stockage, aucune garantie d'origine ne peut être établie ni rémunérée si les mesures techniques nécessaires ne sont pas mises en œuvre pour garantir que l'énergie refoulée sur le réseau provient de l'installation de production.

Chapitre 6 Coûts de raccordement

Article 19 Contribution de raccordement au réseau (CRR)

Conformément au droit fédéral, le producteur doit prendre à sa charge tous les coûts de mise en place des lignes de dessertes nécessaires entre le point d'injection et le point de raccordement et les éventuels coûts de transformation requis.

La contribution de raccordement au réseau est prélevée par le propriétaire du réseau (la Commune de Monthey), conformément aux dispositions du règlement communal applicable.

Article 20 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Le producteur est exempté de la contribution aux coûts du réseau (CCR) pour l'intensité refoulée sur le réseau qui ne nécessite pas une modification du raccordement et / ou un renforcement du raccordement et / ou une augmentation de l'intensité du raccordement.

Toutefois, une CCR est facturée pour les installations de consommation (services auxiliaires de l'installation de production exclus), conformément aux *conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique*.

Chapitre 7 Systèmes de mesure et systèmes de commande et de réglage intelligents

Article 21 Systèmes de mesure

L'énergie électrique injectée dans le réseau de distribution du GRD, et cas échéant l'énergie électrique produite par l'installation de production, sont mesurées au moyen d'un ou plusieurs compteurs choisis et mis en place par le GRD, conformément aux obligations et prescriptions du droit fédéral. Le GRD reste propriétaire des compteurs et systèmes de mesure. Les dispositions des *conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique* sont applicables pour le surplus.

Le GRD définit également les schémas de comptage, en fonction notamment de la puissance de l'installation de production, d'une éventuelle consommation propre et du type de compteur à installer.

Article 22 Coûts de mesure

Conformément aux conditions prévues par le droit fédéral, les coûts de mesure des producteurs sont inclus dans les coûts imputables du réseau de distribution et ne sont pas facturés individuellement aux producteurs.

Article 23 Systèmes de commande et de réglage intelligents pour l'exploitation du réseau

Le GRD peut convenir avec le producteur d'installer un système de commande et de réglage intelligent visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau de distribution et de disposer de toutes les données utiles à la conduite du réseau. Avec le consentement du producteur, le GRD peut utiliser ce système pour limiter ou interrompre l'injection d'énergie électrique dans le réseau de distribution. Un contrat peut être établi à cette fin.

Conformément au droit fédéral, le GRD peut installer un système de commande et de réglage intelligent chez un producteur, même sans son consentement, en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. En cas d'une telle mise en péril, le GRD peut également utiliser ce système de commande et de réglage intelligent sans avoir besoin d'obtenir le consentement du producteur. Sur demande, le producteur est informé une fois par année des utilisations faites des systèmes de mesure et de commande intelligents.

Chapitre 8 Consommation propre

Article 24 Principe

Conformément aux conditions et modalités du droit fédéral, le producteur peut choisir d'injecter la totalité de la production nette dans le réseau de distribution (total de l'énergie produite, moins l'énergie électrique consommée par l'installation de production) ou consommer sur le lieu de production, ou vendre à des tiers à des fins de consommation sur le lieu de la production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre).

Plusieurs propriétaires fonciers ayant la qualité de consommateur final et qui se partagent un même lieu de production peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune, aux conditions fixées par le droit fédéral.

Article 25 Annonce

Le producteur ou le propriétaire foncier qui souhaite exercer la consommation propre ou y mettre fin doit en aviser le GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

Si des propriétaires fonciers souhaitent constituer un regroupement dans le cadre de la consommation propre (ci-après : regroupement), ils doivent faire parvenir au GRD, dans le même délai, les documents suivants :

- Une demande de constitution de regroupement, qui doit spécifier notamment l'identité des propriétaires qui intègrent le regroupement, l'identité d'éventuels locataires ou fermiers qui intègrent le regroupement, les coordonnées du représentant du regroupement ;
- Un document écrit attestant que chaque propriétaire et chaque locataire ou fermier déjà en place dans les locaux au moment de la constitution du regroupement consent à en faire partie ;
- Tous les documents techniques nécessaires, notamment un schéma électrique de principe.

Le GRD peut requérir l'utilisation d'un formulaire particulier.

Le GRD examine la demande de constitution du regroupement, de même que le respect de toute exigences légales ou techniques.

Article 26 Conditions à la constitution d'un regroupement

La constitution du regroupement est soumise au respect des conditions prévues par le droit fédéral et des prescriptions du GRD, notamment en matière de puissance minimale de l'installation, de délimitation du lieu de la production et de modifications techniques requises (raccordement, systèmes de mesure, etc.).

Un regroupement dispose d'un point de raccordement unique au réseau de distribution du GRD.

Par ailleurs, une consommation propre n'est admise que si l'électricité peut être consommée par les participants au regroupement sans qu'elle n'utilise le réseau de distribution du GRD entre l'installation de production et chaque point où elle est consommée.

Le GRD peut demander toute information ou document utile pour établir le respect des conditions applicables.

Article 27 Relation juridique avec un regroupement

Si la demande de regroupement est acceptée, le GRD communique la date de début des relations juridiques entre le regroupement et le GRD.

Dès cette date, les participants au regroupement sont considérés comme un consommateur final unique vis-à-vis du GRD et disposent d'un point de mesure unique. Chaque propriétaire foncier participant au regroupement est débiteur solidaire des factures adressées par le GRD au regroupement.

Dans le respect du droit supérieur, le GRD peut facturer aux propriétaires fonciers participant au regroupement :

- les coûts liés à l'enlèvement éventuels des installations de mesure existantes devenues inutiles ;
- les coûts de capital d'éventuelles installations non amorties à la suite d'un changement de raccordement justifié par un regroupement ;
- les coûts des mesures techniques relatives à une éventuelle demande d'un locataire ou d'un fermier intégré au regroupement d'être approvisionné directement par le GRD, lorsqu'une telle sortie du regroupement est légalement admise.

En matière de sécurité des installations intérieures, chaque propriétaire membre du regroupement reste responsable du respect des prescriptions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) en lien avec les installations électriques dont il est propriétaire. Toutefois, le GRD peut envoyer les communications et notifications relatives à la sécurité et au contrôle des installations électriques au représentant du regroupement. Le GRD peut exiger que le regroupement désigne un représentant qui serve d'interlocuteur unique du GRD également pour les obligations relatives au respect de l'OIBT. Nonobstant la désignation d'un représentant, chaque propriétaire reste seul responsable des obligations qui lui incombent conformément à l'OIBT.

Article 28 Changements dans la composition et fin d'un regroupement

Les changements dans la composition des propriétaires fonciers participant au regroupement, de même que la dissolution du regroupement, doivent être annoncés au GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

A défaut d'annonce de la sortie d'un propriétaire du regroupement, le propriétaire en question reste débiteur solidaire des factures du GRD adressées au regroupement.

Article 29 Communautés d'autoconsommation

Le GRD autorise, sur sa zone de desserte, l'utilisation d'un modèle de consommation propre commune alternatif aux regroupements, la communauté d'autoconsommation, aux conditions définies par le droit supérieur et les présentes conditions générales.

La constitution d'une communauté d'autoconsommation doit être annoncée au GRD par écrit, avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. L'annonce doit être accompagnée des documents suivants :

- Une demande de constitution d'une communauté d'autoconsommation, qui doit spécifier notamment l'identité des consommateurs finaux qui intègrent la communauté, l'identité et les coordonnées du représentant de la communauté, la désignation des parcelles et du lieu de consommation concernés, les installations de production intégrées à la communauté, leur emplacement et leur puissance, l'utilisation d'un éventuel accumulateur et le choix du produit (fourniture d'énergie et utilisation du réseau) souscrit par la communauté d'autoconsommation ;
- Un document attestant que chaque consommateur final membre de la communauté d'autoconsommation consent à en faire partie ;
- Tous documents techniques nécessaires, notamment un schéma électrique de principe.

Le GRD peut requérir l'utilisation d'un formulaire particulier. Il examine la demande de constitution d'une communauté d'autoconsommation, de même que le respect de toutes exigences légales ou techniques.

La communauté d'autoconsommation désigne un représentant, qui sert notamment d'interlocuteur avec le GRD.

Les frais des mesures techniques nécessaires à la mise en œuvre de la communauté d'autoconsommation (installation ou remplacement de compteurs, modification du câblage, configuration des systèmes, etc.) sont à la charge de celle-ci.

Les installations doivent être conformes aux schémas-types de comptage du GRD. Tous les consommateurs finaux membres de la communauté d'autoconsommation doivent se trouver derrière le même point de raccordement au réseau du GRD.

La constitution d'une communauté d'autoconsommation ne met pas fin aux relations juridiques entre le GRD et chaque membre de la communauté en matière de fourniture d'énergie électrique et d'utilisation du réseau. Celles-ci perdurent et restent régies par les conditions générales du GRD. Chaque membre de la communauté d'autoconsommation reçoit périodiquement des factures pour sa consommation individuelle.

Les changements dans la composition des consommateurs finaux membres de la communauté d'autoconsommation, de même que la dissolution de la communauté, doivent être annoncés au GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. A défaut d'annonce de la sortie d'un consommateur final de la communauté d'autoconsommation, le membre sortant reste débiteur solidaire de l'ensemble des factures relative au point de mesure concerné. Les frais liés à l'exécution des mesures techniques nécessaires à l'entrée ou la sortie d'un membre de la communauté sont à la charge de celle-ci.

Chapitre 9 Reprise de l'énergie

Article 30 Obligation de reprise

Les obligations de reprise du GRD sont soumises aux conditions du droit fédéral. Conformément à celui-ci, le GRD est tenu de reprendre, dans sa zone de desserte, l'électricité qui lui est offerte provenant d'énergie renouvelable ou d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles. Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent qu'à l'électricité provenant d'installations de puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur besoin propre, n'excédant pas 5000 MWh.

Les obligations du GRD en matière de reprise et de rétribution de l'énergie électrique produite ne s'appliquent pas si le producteur participe au système de rétribution de l'injection.

Le GRD n'a pas l'obligation de reprendre et de rétribuer les garanties d'origine relatives à l'électricité injectée sur son réseau de distribution. Le producteur et le GRD peuvent toutefois convenir spécifiquement d'une reprise des garanties d'origine.

Article 31 Début et fin de la reprise

La reprise et la rémunération de l'énergie fondée sur le présent règlement débutent dès que le producteur a annoncé l'installation de production au GRD conformément à la procédure applicable et que toutes les prescriptions pertinentes sont dûment respectées.

Le producteur peut en tout temps renoncer à céder au GRD l'électricité ou les garanties d'origine produites par son installation de production. Il doit informer immédiatement le GRD s'il décide de vendre son énergie à un tiers et répond de tout dommage causé par une annonce tardive.

La reprise et la rétribution de l'énergie et des garanties d'origine cessent avec effet immédiat si l'installation de production est admise au système de la rétribution de l'injection ou à un système similaire.

Article 32 Energie à reprendre et à rétribuer

Seule la quantité d'énergie électrique active effectivement injectée sur le réseau de distribution du GRD est reprise et rétribuée.

Le producteur choisit s'il injecte sur le réseau de distribution :

- uniquement la production excédentaire, s'il exerce son droit à la consommation propre. Dans ce cas, l'énergie rétribuée correspond au surplus de l'énergie produite qui n'est pas consommé

sur le lieu de production par le producteur ou un tiers et qui est refoulé sur le réseau de distribution ;

- la totalité de la production nette, à savoir l'ensemble de l'énergie produite, sous déduction de l'électricité consommée par l'installation de production (services auxiliaires).

Conformément au droit fédéral, l'utilisation du réseau n'est pas facturée pour l'énergie de l'installation de production refoulée sur le réseau de distribution du GRD.

Article 33 Tarifs de reprise

L'énergie électrique reprise conformément aux dispositions du présent règlement est rémunérée selon les tarifs de reprise en vigueur au moment de l'injection.

Le GRD fixe les tarifs de reprise conformément aux principes prévus par le droit fédéral. Il peut les modifier en tout temps.

Article 34 Garanties d'origine

Conformément au droit fédéral applicable, les installations de production doivent obligatoirement être inscrites dans le système suisse des garanties d'origine, sauf exception expressément prévue par les règles fédérales en la matière.

Le producteur dont l'énergie électrique produite par son installation de production est reprise et rétribuée par le GRD peut également demander au GRD la reprise de ses garanties d'origine. Le GRD est libre d'accepter ou de refuser la demande, et cas échéant de mettre fin à la reprise des garanties d'origine.

Toute rémunération d'une plus-value écologique et toute reprise d'une garantie d'origine par le GRD nécessitent que l'installation de production qui s'y rapporte soit enregistrée dans le système suisse des garanties d'origine et que les garanties d'origine soient effectivement transférées au GRD.

Le GRD peut demander au producteur la signature d'un ordre permanent de transfert automatique au GRD des garanties d'origines générées par son installation de production.

Article 35 Préavis

Le producteur peut en tout temps renoncer à céder au GRD l'électricité ou les garanties d'origine produites par son installation de production. Il en informe cas échéant le GRD avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

Le producteur doit annoncer au GRD avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois sa volonté d'exercer la consommation propre ou d'injecter sur le réseau l'intégralité de sa production nette.

Tous autres délais prévus par le droit fédéral sont réservés.

Article 36 Décompte et facturation

Le GRD fait parvenir au producteur un décompte périodique, qui mentionne la quantité d'électricité injectée sur le réseau, le tarif de reprise et le montant total de la rétribution de l'énergie.

Le producteur assujéti à la TVA, doit adresser au GRD une facture établie sur la base du décompte précité. Il est responsable de se conformer cas échéant à ses obligations éventuelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le GRD et le producteur peuvent convenir spécifiquement d'autres modalités de facturation.

Chapitre 10 Mise en conformité

Article 37 Principe

Lorsqu'un raccordement n'est pas conforme aux règles légales ou techniques ou aux présentes conditions générales, ou lorsque l'installation de production n'est pas exploitée d'une manière conforme, le GRD impartit au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation un délai approprié pour se mettre en conformité.

Si la mise en conformité n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le raccordement au réseau de l'installation de production ou de stockage et la reprise et la rétribution de l'énergie refoulée sur le réseau peuvent être suspendus et l'installation peut être déconnectée du réseau de distribution jusqu'à ce que toutes les mesures requises aient été mises en œuvre aux frais du producteur.

Article 38 Mesures urgentes

Si la non-conformité de l'installation de production ou de stockage crée un danger imminent pour les personnes ou les biens, le GRD peut prendre toute mesure utile aux frais du producteur pour éliminer immédiatement le danger. Les dispositions de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension sont applicables pour le surplus.

Chapitre 11 Dispositions finales

Article 39 Protection des données

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles prévues dans les *conditions générales d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique* sont pleinement applicables aux données personnelles relatives au propriétaire d'une installation de production ou de stockage traitées par le GRD.

Article 40 Restriction et suspension de l'utilisation du réseau

Le GRD a le droit de restreindre, interrompre ou suspendre l'utilisation du réseau de distribution pour injecter l'énergie produite par l'installation de production et la fourniture d'énergie à l'installation de production, pour les motifs suivants :

- selon les besoins liés à l'exploitation du réseau : intervention sur le réseau, travaux d'entretien, réparation ou toute raison d'exploitation, procédure de délestage, accidents ou danger d'accidents, mesure ordonnée par les autorités ou le gestionnaire du réseau de transport, cas de force majeure, de même que toutes circonstances analogues.
- en cas de non-respect des devoirs du producteur : appareils non conformes ou présentant un danger, non-respect des obligations du producteur, non-paiement de factures adressées par le GRD, de même que toutes circonstances analogues.

Le producteur ne peut prétendre à aucuns dommages-intérêts, ni à aucune rémunération de l'énergie produite, en cas de restrictions, interruptions ou suspensions dans l'utilisation du réseau intervenant dans les cas précités.

Article 41 Responsabilité

Le producteur est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'une restriction, interruption ou suspension dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie ne cause des dommages à l'installation de production ou de stockage ou à des tiers.

Dans les limites des dispositions légales impératives, la responsabilité du GRD pour tout dommage causé au producteur ou à l'installation de production ou de stockage par des restrictions, interruptions ou suspension dans l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie, des fluctuations de la tension ou de la fréquence, des réenclenchements du réseau ou la présence d'harmoniques est expressément exclue.

Le propriétaire et l'exploitant d'une installation de production ou de stockage raccordée au réseau du GRD sont responsables vis-à-vis du GRD et de tout tiers des dommages causés par l'installation de production.

Article 42 Adoption et entrée en vigueur

Les présentes conditions générales ont été adoptées par le Conseil d'administration du GRD.

Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et s'appliquent à tous les rapports juridiques existants faisant partie de son champ d'application. Elles remplacent dès cette date le règlement communal de Monthey sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique du 21 février 2011 et ses annexes et documents d'application, dans le cadre du champ d'application des présentes conditions générales défini à l'art. 1 ci-dessus.

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées en tout temps par le GRD. La version en vigueur des présentes conditions générales et de ses documents d'application est disponible sur le site Internet du GRD.

Monthey, le 01.01.2023